

1. Nom, siège et forme juridique

Art. 1

Sous le nom «METALCHURCH» a été constituée une association aux termes des dispositions des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association se trouve à Berne.

L'association revendique l'usage exclusif du nom «METALCHURCH» en Suisse ainsi que de son nom de domaine www.metalchurch.ch

II. But, objectif et tâches

Art. 2

J'ai été avec les Juifs comme un Juif, pour gagner les Juifs, avec ceux qui sont assujettis à la loi, comme si je l'étais – alors que moi-même je ne le suis pas –, pour gagner ceux qui sont assujettis à la loi; avec ceux qui sont sans loi, comme si j'étais sans loi – alors que je ne suis pas sans loi de Dieu, puisque Christ est ma loi –, pour gagner ceux qui sont sans loi. Et tout cela, je le fais à cause de l'Évangile, afin d'y avoir part.
{1 Co 9,20-23}

La scène métal: contexte

Le métal n'est pas uniquement un genre musical, c'est aussi une subculture très répandue. La scène métal se compose de nombreux individus et petits groupes éparés, de provenance plus rurale qu'urbaine. Très mobiles, ils se rencontrent régulièrement lors d'événements liés à la scène, s'investissent activement dans le milieu et entretiennent des échanges virtuels intenses ainsi qu'un réseau dense. Concerts et festivals en sont les points de mire qui lui permettent de se dévoiler au grand public. La musique implique souvent un mode de vie particulier, qui se démarque sciemment du reste de la société. De fait, le métal est marqué depuis ses débuts par une critique radicale de l'Église. Les thèmes et symboles religieux sont toutefois omniprésents.

La mission de l'Église et le rôle de l'association

Pour accomplir sa mission de «prêcher l'Évangile de Jésus-Christ à tous les peuples dans l'Église et dans le monde», y compris à la subculture métal, l'Église réformée doit véritablement mettre en œuvre «tout moyen à sa disposition»¹ pour «servir à l'édification de l'Église». Or bien que la société ait considérablement changé au cours des dernières décennies, les Églises réformées en Suisse ne connaissent pour l'instant généralement encore que la structure paroissiale (paroisses locales). Une subculture telle que le métal ne peut toutefois pas se borner à un lieu précis ni s'y attacher, et dépasse rapidement les frontières cantonales. C'est pourquoi l'association Metalchurch, voulant combler cette lacune, a mis sur pied, en qualité de projet, une structure ecclésiale réformée supra-paroissiale visant la scène métal, en attendant que les Églises cantonales réformées, et plus particulièrement les Églises réformées Berne-Jura-Soleure, créent officiellement, en sus de la structure existante, des paroisses et des ministères pastoraux fonctionnant en réseau.

But, objectif et tâches de l'association

En qualité de fidèles, les membres de l'association Metalchurch sont «appelés à écouter et mettre en pratique la parole de Dieu, à la communion par le culte et dans la vie quotidienne, à transmettre leur foi, à servir le prochain et à exercer la solidarité»². L'objectif de l'association Metalchurch est d'accomplir concrètement cette mission générale de l'Église en faveur de la subculture métal. L'association a donc pour but de rechercher des solutions viables, de proposer des offres adéquates et de fournir les moyens nécessaires à cet effet.

¹ Constitution de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne, art. 2, alinéas 1-2

² Règlement ecclésiastique des Églises réformées Berne-Jura-Soleure, art. 18

Le comité de l'association Metalchurch assume, à l'instar de la paroisse locale, les tâches du conseil de paroisse, tandis que l'assemblée générale assume celles de l'assemblée de paroisse. L'ensemble des membres de l'association ainsi que toutes les personnes concernées y collaborent activement. Il arrive, dans la mesure du possible, que l'association engage un membre du corps pastoral ou d'autres personnes.

Spécificités des activités et des offres

Les activités ainsi que les offres de l'association Metalchurch doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- (a) *Contextuelles* – Les offres et les activités proposées se caractérisent par une écoute et une observation attentives. Leur forme et leur contenu reflètent le mode de vie, les questions et les quêtes des personnes de la scène métal. Elles sont conçues et mises en œuvre de manière aussi participative que possible.
- (b) *Structure ambulante* – Les offres et les activités proposées s'adressent particulièrement aux personnes de la scène métal qui n'ont (encore) aucun ou peu (ou plus) de lien avec l'Église et/ou Dieu.
- (c) *Transformatrices* – Les offres et les activités proposées visent à permettre aux personnes de la scène métal de goûter à l'œuvre transformatrice de Dieu, de les accompagner dans cette démarche et de les aider à transformer leur environnement de manière salutaire.
- (d) *Dynamique* – Les offres et les activités proposées suivent un processus évolutif et font régulièrement l'objet de réflexion et de développement.
- (e) *liées* – Les offres et les activités proposées ont une assise réformée mais présentent un caractère œcuménique, ouvert à l'ensemble des confessions. L'association entretient activement des contacts avec les autorités ecclésiales compétentes et s'engage en ce sens. Bien que son siège soit à Berne, l'association ne limite pas ses activités au territoire de l'Église bernoise. Elle favorise les échanges et la collaboration avec les personnes partageant les mêmes idées, dans d'autres régions de Suisse et au-delà. Les relations que l'association entretient avec l'Église dépassent néanmoins le cadre de la subculture métal.

III. Adhésion

Art. 3

Peuvent devenir membres les personnes physiques qui soutiennent activement le travail de l'association. Le comité décide de l'admission des membres.

Art. 4

L'adhésion prend fin

- a) au décès du membre
- b) en cas de démission volontaire
- c) en cas de radiation de la liste des membres
- d) en cas d'exclusion de l'association

Art. 5

La démission volontaire de l'association s'effectue par déclaration écrite adressée au comité et peut intervenir à tout moment.

Un membre peut être radié de la liste des membres par décision du comité s'il a volontairement cessé de collaborer avec l'association. Cette décision est communiquée par écrit au membre concerné.

Un membre peut également être exclu par décision de l'assemblée générale s'il a gravement enfreint les intérêts de l'association. Avant la prise de décision, le membre a la possibilité de se justifier personnellement.

IV. Organe

Art. 6

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. l'assemblée générale des membres
- b. le comité
- c. l'organe de révision

a) L'assemblée générale des membres (AG)

Art. 7

L'AG est l'organe suprême de l'association. L'AG peut trancher toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité. Sont réservés à l'AG :

- a) les affaires que les statuts ou la loi attribuent expressément et impérativement à l'AG.
- b) les élections du comité et de la présidence.
- c) l'établissement des cotisations annuelles des membres.

Art. 8

Chaque membre dispose d'une voix à l'AG. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Art. 9

L'AG ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le comité.

Une AG extraordinaire a lieu si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 10

Le comité convoque l'AG au moins trois semaines à l'avance en communiquant les affaires à traiter. Chaque membre est en droit de proposer au comité des affaires supplémentaires dans un délai de deux semaines précédant l'AG. Le comité remet à chaque membre, dans un délai d'au moins une semaine précédant l'AG, la liste définitive des affaires à traiter ainsi que les éventuels comptes rendus.

b) Le comité

Art. 11

Le comité gère les affaires de l'association et la représente à l'extérieur. Le comité tranche toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'AG. La signature collective à deux est une prérogative qui revient à la fois à l'ensemble des membres du comité et du personnel. Le comité peut accorder à d'autres personnes un droit de signature collective à deux. À cette fin, il tient un registre des personnes habilitées à signer, muni des signatures de deux membres du comité.

Art. 12

Le comité se compose de trois membres au minimum. L'AG élit les membres du comité et la présidence pour une durée de quatre ans, avec possibilité de réélection. Le comité se constitue lui-même.

Art. 13

Le comité se réunit au moins deux fois par an pour échanger sur le travail effectué au sein des différents dicastères et prendre des décisions. Le comité réunit le quorum si la majorité absolue de ses membres est présente.

À la demande de la présidence, le comité peut prendre des décisions non seulement lors de réunions physiques, mais aussi par le biais de moyens numériques, comme la conférence téléphonique, le courrier électronique ou les forums internet. Le comité réunit le quorum si la majorité absolue de ses membres est impliquée.

Le comité peut faire appel à d'autres personnes pour l'assister dans son travail et déléguer la responsabilité de certains secteurs d'activité, la représentation à l'extérieur ainsi qu'un certain nombre de tâches à un bureau composé de personnes et d'équipes compétentes, membres du personnel ou bénévoles.

Les membres du comité qui font partie du personnel de l'association se récusent lors des décisions les concernant.

c) L'organe de révision

Art. 14

L'organe de révision doit présenter à l'AG un compte rendu écrit concernant le bilan et les comptes, dans lequel il propose d'approuver ou de refuser les comptes annuels. L'organe de révision est élu par l'AG pour une durée de quatre ans.

Art. 15

L'organe de révision se compose d'au moins une personne chargée de la vérification des comptes ou d'un organe de contrôle. Les personnes qui auront été élues à ce poste ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.

V. Finances

Art. 16

L'association finance ses activités au moyen de dons, des cotisations de ses membres ainsi que d'excédents résultant des activités en question.

Art. 17

L'AG détermine annuellement le montant des cotisations.

Art. 18

La responsabilité financière de l'association se limite à sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19

L'association n'a pas de but lucratif. Aux termes de l'article 2 des présents statuts, l'ensemble des bénéfices éventuels et de la fortune sont destinés à l'association.

VI. Dissolution

Art. 20

En cas de dissolution, les bénéfices ainsi que le capital seront obligatoirement reversés à des fins d'utilité publique, d'intérêt général ou d'activité culturelle, à une personne morale domiciliée en Suisse (par exemple les Églises réformées Berne-Jura-Soleure, à l'intention de la scène métal).

Les présents statuts ...

- ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 mai 2012
- Les articles 2 et 13 ont été révisés lors de l'AG extraordinaire du 25 octobre 2014
- L'art. 20 a été révisé lors de l'AG extraordinaire du 19 août 2016
- Les art. 4, 5, 7, 11, 12 et 13 ont été révisés lors de l'assemblée générale du 10 septembre 2020
- Les art. 11 et 13 ont été révisés lors de l'assemblée générale du 1^{er} avril 2021

Köllikon, le 1^{er} avril 2021



Le président: Marcel Sinniger



La vice-présidente: Alexandra Burkhalter